



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45603

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur la circulaire interne no 6 C 93 273 CC GC du 5 juillet 1993. En effet, cette circulaire jamais publiee remettrait en cause le principe d'assimilation des pensions de retraite des agents de la fonction publique par rapport aux revalorisations accordees aux actifs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le principe d'assimilation soit respecte.

Texte de la réponse

L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit « qu'en cas de reforme statutaire, l'indice de traitement mentionne a l'article L. 15 sera fixe conformement a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les modalites de cette reforme ». En vertu de ce principe de perequation, la situation des retraites evolue en fonction des mesures categorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine, a l'exception de celles qui sont subordonnees pour les actifs a une selection sous une forme quelconque. La jurisprudence du Conseil d'Etat precise, en outre, certaines modalites d'application de ce dispositif legal et en fixe les limites. Ainsi, les fonctionnaires retraites n'ayant plus de carriere ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Il n'y a donc pas lieu de leur octroyer le benefice de decisions ayant ce caractere. La mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'effectue dans le cadre qui vient d'etre rappele. La circulaire du ministre du budget evoquee ici ne remet pas en cause les principes fixes par la loi et la jurisprudence. Elle vise seulement a preciser les conditions de prise en compte de l'anciennete detenue par l'agent retraite dans le dernier echelon qu'il avait atteint pendant l'activite, lors de l'application de la perequation prevue par la loi. Les conditions dans lesquelles est effectuee cette perequation figurent sur un decret soumis a l'avis prealable du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45603

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6096

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 695